



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-075

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-11-14-001 - Arrêté du 14 novembre 2016 accordant l'honorariat de maire adjoint à Madame Simone Launay, ancien adjoint à La Vraie-Croix (1 page) Page 5
- 56-2016-10-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant extension du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer à la commune de Lassy (1 page) Page 6
- 56-2016-11-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 fixant le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Baud Communauté, Saint-Jean Communauté et Locminé Communauté (1 page) Page 7
- 56-2016-11-10-003 - Arrêté préfectoral N° E 09 056 0653 0 du 10 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une auto-école (PLOEMEUR CONDUITE - M. DIEU - PLOEMEUR) (1 page) Page 8

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-09-28-003 - Arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole "L'UNION FERMIERE MORBIHANNNAISE" (UFM) en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes (1 page) Page 9
- 56-2016-11-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel MARTINEAU, DDTM des Côtes d'Armor par intérim, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations de transport exceptionnel (1 page) Page 10
- 56-2016-10-25-013 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de SARZEAU sur des dépendances du domaine public maritime destinée à l'accès à l'estran aux lieux-dits Beg Lann, Roaliguen, Penvins et Kérignard en date du 25 octobre 2016 (2 pages) Page 11
- 56-2016-10-07-013 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de Damgan en date du 7 octobre 2016 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la défense contre la mer au lieu-dit "pointe du Bile" sur ladite commune (2 pages) Page 13

## 5603\_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2016-11-04-003 - Arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la Résidence d'accueil "Cité du Soleil Levant" de Ploermel (2 pages) Page 15
- 56-2016-11-04-002 - Arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 portant modification de l'autorisation de la Résidence d'accueil "Saint-Pierre" de Bubry (2 pages) Page 17

## 5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2016-11-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 accordant l'habilitation sanitaire spécialisée n° 56941 à Monsieur Lecarpentier Ludovic, docteur-vétérinaire (1 page) Page 19
- 56-2016-11-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56940 à Madame REGNIER Charlotte, docteur-vétérinaire (1 page) Page 20

## 5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2016-09-01-016 - Délégation de signature en date du 1er septembre 2016 pour le Pôle Gestion publique - Pilotage et ressources, de M. Alain Guillouët, administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan (4 pages) Page 21

### **5606\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)**

- 56-2016-11-10-002 - Arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Morbihan (2 pages) Page 25
- 56-2016-11-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (1 page) Page 27

### **5607\_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)**

- 56-2016-10-19-005 - Récépissé de déclaration du 19 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56110 ROUDOUALLEC (1 page) Page 28
- 56-2016-10-19-006 - Récépissé de déclaration du 19 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56300 SAINT THURIAU (2 pages) Page 29
- 56-2016-10-20-008 - Récépissé de déclaration du 20 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne- M. VANVYNCKT 56370 LE TOUR DU PARC (1 page) Page 31
- 56-2016-10-20-007 - Récépissé de déclaration du 20 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. HUSSENOT DESENONGES 56260 LARMOR PLAGE (1 page) Page 32
- 56-2016-10-20-010 - Récépissé de déclaration du 20 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. TREVARE - LES JARDINS CÔTIERS SERVICES - 56370 SARZEAU (1 page) Page 33
- 56-2016-10-20-009 - Récépissé de déclaration du 20 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme PEROT 56920 NOYAL PONTIVY (1 page) Page 34
- 56-2016-10-24-003 - Récépissé de déclaration du 24 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56870 LARMOR-BADEN (2 pages) Page 35
- 56-2016-10-24-002 - Récépissé de déclaration du 24 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne- CCAS 56320 PRIZIAC (2 pages) Page 37
- 56-2016-10-25-010 - Récépissé de déclaration du 25 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56640 ARZON (2 pages) Page 39
- 56-2016-10-25-009 - Récépissé de déclaration du 25 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. DINHAM 56250 ELVEN (1 page) Page 41
- 56-2016-10-25-011 - Récépissé de déclaration du 25 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme LE BOEDEC 56370 SARZEAU (1 page) Page 42
- 56-2016-10-25-012 - Récépissé de déclaration du 25 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme SAUVAGEOT-SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX 56400 AURAY (2 pages) Page 43

### **5613\_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

- 56-2016-11-02-003 - Arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil d'administration du SDIS, en date du 2 novembre 2016, portant mise en oeuvre du service minimum du SDIS 56, le 29 novembre 2016 (3 pages) Page 45

### **5618\_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan**

- 56-2016-11-04-001 - EPSM Morbihan de Saint-Avé Avis de concours sur titre en date du 04/11/2016 pour le recrutement d'ASE branche éducateur spécialisé (1 page) Page 48

### **Bretagne07\_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)**

- 56-2016-11-02-004 - Arrêté du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (1 page) Page 49

### **Bretagne08\_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)**

- 56-2016-11-04-004 - Arrêté du 4 novembre 2016 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national (2 pages) Page 50

- 56-2016-10-28-002 - Arrêté du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 28 octobre 2016 portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Ouest (DIRO) (5 pages)



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité

**Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 accordant l'honorariat municipal  
à Madame Simone Launay, ancien adjoint à La Vraie-Croix**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 28 octobre 2016, transmise par Madame le maire de La Vraie-Croix sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Simone Launay, ancien adjoint au maire de la commune de La Vraie-Croix;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Simone Launay, ancien adjoint au maire de la commune de La Vraie-Croix, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 novembre 2016  
Le préfet,  
Raymond Le Deun

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex  
Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



Direction des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTE

autorisant l'extension du périmètre du syndicat de gestion  
de la piscine de Guer à la commune de Lassy

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 1986 autorisant la création du syndicat de gestion de la piscine de Guer ;

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 15 novembre 1988, 30 mars 1990, 14 avril 1994, 2 mai 2001, 12 avril 2002, 6 novembre 2003, 9 mars 2006, 1<sup>er</sup> avril 2008, 19 juin 2014, 30 octobre 2014, 19 décembre 2014 et 5 janvier 2016 ;

**Vu** la demande de la commune de Lassy sollicitant son adhésion au syndicat de gestion de la piscine de Guer ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat de gestion de la piscine de Guer du 27 avril 2016 favorable à l'adhésion de la commune de Lassy ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

– Morbihan : Beignon le 23 juin 2016, Guer le 24 juin 2016, Porcaro le 16 juin 2016, Ruffiac le 28 juin 2016 et Saint-Malo-de-Beignon le 10 juin 2016,

– Ille-et-Vilaine : Baulon le 12 juillet 2016, Bovel le 22 juillet 2016, Les Brulais le 13 juin 2016, La Chapelle-Bouëxic le 4 juillet 2016, Comblessac le 13 juin 2016, Lassy le 27 mai 2016, Maure-de-Bretagne le 29 juin 2016, Maxent le 6 juillet 2016, Mernel le 24 mai 2016, Paimpont le 23 juin 2016 et Saint-Séglin le 27 juin 2016 ;

**Considérant** que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Augan, Monteneuf et Réminiac et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Gacilly dans les trois mois qui suivent la notification de la délibération du conseil communautaire précitée vaut avis défavorable ;

**Considérant que** les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du syndicat de gestion de la piscine de Guer est étendu à la commune de Lassy (Ille-et-Vilaine).

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat de gestion de la piscine de Guer, le président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture du Morbihan.

Le, 28 octobre 2016

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
**SIGNE**  
Christophe MIRMAND

Le préfet du Morbihan,  
**SIGNE**  
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

**fixant le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion  
de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

**Vu** le courrier des présidents de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté informant du nom et du siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté prend le nom de « Centre Morbihan Communauté ».

**Article 2** : Le siège de la nouvelle communauté de communes est fixé Zone de Kerjean à Locminé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté, de Locminé Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 novembre 2016

Le préfet,

**SIGNE**

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 09 056 0653 0  
portant extension d'agrément d'une auto-école  
(PLOEMEUR CONDUITE - M. DIEU - PLOEMEUR)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 09 056 0653 0 en date du 27 juillet 2009, autorisant M. Régis DIEU à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, rue de Sainte-Anne 56270 PLOEMEUR ;

Considérant la demande en date du 8 novembre 2016 présentée par M. Régis DIEU, afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories AM ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 09 056 0653 0 en date du 27 juillet 2009, autorisant M. Régis DIEU à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, rue de Sainte-Anne 56270 PLOEMEUR est complété comme suit : *"l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes : AM - B- AAC "*.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC





Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté ministériel du 28 septembre 2016  
portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole « L'UNION FERMIERE MORBIHANNAISE » (UFM) en  
tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes

NOR : AGRT162718OA

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°  
1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole  
et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs ;

Vu la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015, par laquelle la société coopérative agricole « L'UNION  
FERMIERE MORBIHANNAISE (UFM) », approuve le projet de fusion avec la société coopérative agricole CECAB ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et  
alimentaire du 27 septembre 2016,

Arrête

Article 1er : la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la  
société coopérative agricole L'UNION FERMIERE MORBIHANNAISE (UFM), dont le siège social est situé à Locminé  
(Morbihan), est retirée suite à sa fusion avec la société coopérative agricole CECAB, le 19 juin 2015.

Article 2 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution  
du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement  
Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
K. SERREC



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Prévention Accessibilité Construction  
Education et Sécurité

**Arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel MARTINEAU,  
Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim,  
pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations de transport exceptionnel**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article R 433-2 du code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2013 nommant M. Michel MARTINEAU, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 26 juillet 2016 nommant M. Gérard FALLON, directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté de délégation préfectoral du 27 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel MARTINEAU Directeur par intérim ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Michel MARTINEAU, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor à l'effet de signer, au nom du Préfet du Morbihan, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan.

Article 2 : en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Michel MARTINEAU peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 novembre 2016

Le préfet,  
Par délégation le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Délégation à la mer et au littoral*

*Service Aménagement Mer et Littoral*

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2016  
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de SARZEAU  
sur des dépendances du domaine public maritime destinée à l'accès à l'estran  
aux lieux-dits Beg Lann, Roaliguen, Penvins et Kérignard en date du 25 octobre 2016

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la demande de la commune de Sarzeau du 21 décembre 2015 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour sept descentes à la mer,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 26 janvier 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 16 février 2016,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 11 février 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU L'avis tacite du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- VU la convention de concession d'utilisation d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire du 25 octobre 2016,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'ouvrages publics ayant vocation à permettre l'accès à l'estran sachant que ces ouvrages présentent un caractère d'intérêt général ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 25 octobre 2016 établie entre l'Etat et la commune de SARZEAU sur des dépendances du domaine public maritime destinées à l'accès à l'estran aux lieux-dits Beg Lann, Roaliguen, Penvins et Kérignard et dont les limites sont définies aux plans de masse annexés à ladite convention.

Article 2 :

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Sarzeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Vannes, le 25 octobre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur des territoires et de la mer et par délégation,  
le responsable de l'unité Vannes littoral,

David FOURNIER

Les annexes au présent document sont consultables à la DDTM (unité Vannes littoral) ou en mairie de Sarzeau.

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral du 07 octobre 2016  
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de DAMGAN  
en date du 07 octobre 2016  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la défense contre la mer  
au lieu-dit « pointe du Bile » sur le littoral de ladite commune

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU La délibération de la commune de DAMGAN en date du 28 janvier 2016 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice au lieu-dit la pointe du Bile, pour des enrochements de défense contre la mer,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1985 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 11 mai 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 2 juin 2016,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 12 mai 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire du 07 octobre 2016,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations ou d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation à défendre la côte contre la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ou collectif ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de DAMGAN sur une dépendance du domaine public maritime destinée à défendre la côte contre la mer au lieu-dit « pointe du Bile » sur le littoral de ladite commune signée le 7 octobre 2016, et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de DAMGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Vannes, le 7 octobre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur des territoires et de la mer et par délégation,  
le responsable de l'unité Vannes littoral,

David FOURNIER



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale du Morbihan

## ARRÊTÉ

portant autorisation d'extension de la Résidence Accueil «Cité du Soleil Levant» de Ploermel

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2005/32 du 18 janvier 2005 de programme de cohésion sociale;

VU le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles :

- L351-2 (5<sup>ème</sup> alinéa) définissant l'éligibilité des natures de logement au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL),
- L365-4 et R353-165-1 précisant la nécessité pour l'organisme gestionnaire de disposer d'un agrément préfectoral,
- R331-1, R351-55 et R353-165-1 à 165-12 ;

VU les articles L.345-2 à L.345-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire n° 2002/595 du 10 décembre 2002 conjointe au Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité – Secrétariat d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion sociale et au Ministère de l'équipement, des transports, du logement, relative au fonctionnement des maisons relais ;

VU le Plan de santé mentale 2005/2008, mesure n° 1.3.3. qui fait état de manque de solutions de logement pour les personnes souffrant de troubles psychiques, ou, pour les plus handicapées d'entre elles, de solutions d'hébergement adaptées à leurs besoins ;

VU la circulaire DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la note d'information n° DGAS/DGUHC/PIA/IUH1/2005/189 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative aux conditions de mise en œuvre du programme 2005 « maisons relais-pensions de famille » ;

VU le cahier des charges relatif aux résidences d'accueil validé en comité responsable PDALPD ;

VU la validation du PDAHI lors du comité responsable PDALPD du 14 octobre 2010 ;

VU les compte-rendus des 9 mars 2007 et 25 mai 2007 du comité régional maisons-relais émettant un avis favorable à l'ouverture de 14 places de maison relais « Résidence Cité du Soleil Levant » à Ploermel, géré par l'UDAF sise à Vannes – 47 Rue Ferdinand Le Dressay, à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 ;

VU l'avis du comité régional des maisons relais en date du 25 septembre 2008 portant sur la requalification de la maison relais de Ploermel en résidence d'accueil dans le cadre de l'élaboration du schéma AHI et en raison du profil du public accueilli ;

VU la demande d'extension de 6 places de la résidence d'accueil « Cité du Soleil Levant » à Ploermel formulée par l'UDAF 56 ;

VU l'avis favorable du comité régional Logement Adapté lors de sa séance du 26 avril 2012 sur l'extension de 6 places de la résidence d'accueil «Cité du Soleil Levant» à Ploërmel, dont une par redéploiement de la résidence d'accueil « Saint-Pierre » à Bubry

Considérant que l'UDAF56 justifie des compétences dans les domaines de l'action sociale, de la gestion locative et de l'insertion sociale des personnes défavorisées et est titulaire de l'agrément préfectoral du 25 février 2016 visé par la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux "agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées".

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'UDAF 56 est autorisée à étendre la capacité de la résidence d'accueil « Cité du Soleil Levant» créée à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 et sise sur la commune de Ploermel (56800) de 6 places, ce qui porte la capacité globale à 20 places.

La résidence d'accueil est située dans un immeuble Cité du Soleil Levant à Ploermel, propriété de l'Office HLM départemental "Bretagne Sud habitat", qui a également la maîtrise d'ouvrage et de développement.

Pour sa part, l'État s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, sous réserve de la disponibilité des crédits accordés dans le cadre du programme 177- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 12 hébergement et logement adapté – sous action 13 maisons-relais.

#### Article 2 : Description des locaux

► Un immeuble comprenant :

- ✓ 20 appartements de type T1 répartis sur 3 étages équipés (réfrigérateur, plaques électriques et four),
  - ✓ Un bureau d'accueil
  - ✓ Une salle commune incluant une tisanière)
  - ✓ Une buanderie équipée
  - ✓ Des toilettes
  - ✓ Une chaufferie
  - ✓ Un local pour vélos,
  - ✓ Un jardinet

#### Article 3 : Le personnel d'encadrement

L'équipe d'hôteliers est recrutée par l'Association « Buez Nevez » en partenariat avec l'UDAF. Ces auxiliaires de vie seront présents chaque jour de 8 heures 30 à 19 heures 30 et ce, 365 jours par an. Les week-ends et jours fériés, un seul hôtelier sera présent pour les 20 personnes.

L'hôtelier, gestionnaire de la « Résidence d'Accueil » assure l'ensemble des tâches de tous les jours (aide au repas, au ménage, à l'entretien du linge, appui à la vie quotidienne...).

Son rôle : être une personne sécurisante, chaleureuse et avoir un sens pratique pour aider à gérer la vie quotidienne des personnes, dans un souci de respect, d'écoute.

L'aide de l'État porte sur le financement du personnel de la résidence d'accueil à raison de 2,5 équivalent temps plein d'hôte qui ont pour mission de gérer la « Résidence d'Accueil » et de veiller au confort physique et moral des 20 résidents.

#### Article 4 : Le public

Il est défini de fait, par les objectifs et le cadre réglementaire : le dispositif « Résidence d'accueil » permet une prise en charge quotidienne de personnes handicapées psychiques en situation d'exclusion lourde, aux profils divers, ayant de très grosses difficultés d'insertion et de logement.

Ces personnes perçoivent de faibles ressources (RSA, AAH, pension d'invalidité...) et pouvant bénéficier de l'APL

Ainsi, les personnes accueillies pourront présenter l'une et/ou l'autre de ces caractéristiques:

- personnes en grande souffrance sociale, psychique ou psychiatrique,
- personnes suivies par un service social,
- personnes ayant entre 25 et 60 ans, isolées, très désocialisées, fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire
- personnes n'ayant plus de logement ou s'enfermant dans leur logement dans des conditions d'hygiène déplorables et même d'insalubrité,
- personnes ayant des difficultés à assumer le quotidien et à satisfaire les besoins essentiels (repas, hygiène..),
- personnes vivant un fort isolement social et (ou) affectif, adoptant trop fréquemment des conduites addictives importantes (alcool, toxicomanie, etc.), ayant de graves problèmes de comportement,
- personnes pour lesquelles l'accompagnement social lié au logement, limité dans le temps, ne répond pas à leurs besoins,
- personnes ayant des difficultés à effectuer la moindre démarche administrative, à engager des soins...

#### Article 5 : Modalités d'admission

Le SIAO oriente vers la résidence accueil après examen du dossier par la commission territoriale d'orientation. L'UDAF examine les propositions d'orientation du SIAO et prononce l'admission.

Article 6 : Une rencontre bilan des activités de la pension de famille sera organisée par la structure à l'issue ou en cours d'exercice mais a minima une fois par an et à laquelle sera invité(e) le/la représentant(e) de la DDCS.

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2016

Le préfet,  
par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET





Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale du Morbihan

**ARRETÉ**  
portant modification de l'autorisation de la Résidence d'accueil «Saint-Pierre» de Bubry

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2005/32 du 18 janvier 2005 de programme de cohésion sociale;

VU le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles :

- L.351-2 (5<sup>ème</sup> alinéa) définissant l'éligibilité des natures de logement au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL),
- L.365-4 et R.353-165-1 précisant la nécessité pour l'organisme gestionnaire de disposer d'un agrément préfectoral,
- R.331-1, R.351-55 et R.353-165-1 à 165-12 ;

VU les articles L.345-2 à L.345-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire n° 2002/595 du 10 décembre 2002 conjointe au Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité – Secrétariat d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion sociale et au Ministère de l'équipement, des transports, du logement, relative au fonctionnement des maisons relais ;

VU le Plan de santé mentale 2005/2008, mesure n° 1.3.3. qui fait état de manque de solutions de logement pour les personnes souffrant de troubles psychiques, ou, pour les plus handicapées d'entre elles, de solutions d'hébergement adaptées à leurs besoins ;

VU la circulaire DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la note d'information n° DGAS/DGUHC/PIA/IUH1/2005/189 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative aux conditions de mise en œuvre du programme 2005 « maisons relais-pensions de famille » ;

VU le cahier des charges relatif aux résidences d'accueil validé en comité responsable PDALPD ;

VU la validation du PDAHI lors du comité responsable PDALPD du 14 octobre 2010 ;

VU la décision du comité régional maisons-relais qui a autorisé, lors de sa séance du 11 septembre 2005, la création de 17 places à la maison relais «Saint-Pierre» à Bubry, géré par l'UDAF sise à Vannes – 47 Rue Ferdinand Le Dressay, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention du 18 juin 2009 autorisant une extension de 3 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à la maison relais « Saint-Pierre » à Bubry, géré par l'UDAF sise à Vannes – 47 Rue Ferdinand Le Dressay

VU la demande d'extension de 6 places de la résidence d'accueil « Cité du Soleil Levant » à Ploermel formulée par l'UDAF 56 ;

VU l'avis favorable du comité régional Logement Adapté lors de sa séance du 26 avril 2012 sur l'extension de 6 places dont 1 par redéploiement de la résidence d'accueil «Cité du Soleil Levant» à Ploermel, gérée par l'UDAF 56 ;

Considérant que l'UDAF56 justifie des compétences dans les domaines de l'action sociale, de la gestion locative et de l'insertion sociale des personnes défavorisées et est titulaire de l'agrément préfectoral du 25 février 2016 visé par la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux "agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées".

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'UDAF 56 est autorisée à porter la capacité de la résidence d'accueil «Saint-Pierre» sise à Bubry (56310) et créée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, de 20 à 19 places dans le cadre d'un redéploiement vers la résidence d'accueil «Cité du Soleil Levant» à Ploermel.

La résidence d'accueil est située dans un immeuble dénommé «Villa St Pierre» à Bubry, propriété de l'Office HLM départemental "Bretagne Sud habitat", qui a également la maîtrise d'ouvrage et de développement.

Pour sa part, l'État s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, sous réserve de la disponibilité des crédits accordés dans le cadre du programme 177- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 12 hébergement et logement adapté – sous action 13 maisons-relais.

#### Article 2 : Description des locaux

##### ➤ Un immeuble comprenant :

- ✓ 19 appartements de type T1 et T1bis non meublés, répartis sur 3 étages et équipés (réfrigérateur, plaques électriques et four)
- ✓ Un bureau d'accueil
- ✓ Une salle commune collective
- ✓ Une petite cuisine collective (qui ne sert que pour les activités)
- ✓ Des toilettes
- ✓ Une buanderie
- ✓ Une chaufferie

La résidence dispose également d'un petit jardin et d'un hangar.

#### Article 3 : Le personnel d'encadrement

L'équipe d'hôteliers est recrutée par l'Association « Buez Nevez » en partenariat avec l'UDAF. Ces auxiliaires de vie seront présents chaque jour de 8 heures 30 à 19 heures 30 et ce, 365 jours par an. Les week-ends et jours fériés, un seul hôtelier sera présent pour les 20 personnes.

L'hôtelier, gestionnaire de la « Résidence d'Accueil » assure l'ensemble des tâches de tous les jours (aide au repas, au ménage, à l'entretien du linge, appui à la vie quotidienne...).

Son rôle : être une personne sécurisante, chaleureuse et avoir un sens pratique pour aider à gérer la vie quotidienne des personnes, dans un souci de respect, d'écoute.

L'aide de l'État porte sur le financement du personnel de la résidence d'accueil à raison de 2,5 équivalent temps plein d'hôte qui ont pour mission de gérer la « Résidence d'Accueil » et de veiller au confort physique et moral des 19 résidents.

#### Article 4 : Le public

Il est défini de fait, par les objectifs et le cadre réglementaire : le dispositif « Résidence d'accueil » permet une prise en charge quotidienne de personnes handicapées psychiques en situation d'exclusion lourde, aux profils divers, ayant de très grosses difficultés d'insertion et de logement.

Ces personnes perçoivent de faibles ressources (RSA, AAH, pension d'invalidité...) et pouvant bénéficier de l'APL

Ainsi, les personnes accueillies pourront présenter l'une et/ou l'autre de ces caractéristiques:

- personnes en grande souffrance sociale, psychique ou psychiatrique,
- personnes suivies par un service social,
- personnes ayant entre 25 et 60 ans, isolées, très désocialisées, fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire
- personnes n'ayant plus de logement ou s'enfermant dans leur logement dans des conditions d'hygiène déplorables et même d'insalubrité,
- personnes ayant des difficultés à assumer le quotidien et à satisfaire les besoins essentiels (repas, hygiène...),
- personnes vivant un fort isolement social et (ou) affectif, adoptant trop fréquemment des conduites addictives importantes (alcool, toxicomanie, etc.), ayant de graves problèmes de comportement,
- personnes pour lesquelles l'accompagnement social lié au logement, limité dans le temps, ne répond pas à leurs besoins
- personnes ayant des difficultés à effectuer la moindre démarche administrative, à engager des soins...

#### Article 5 : Modalités d'admission

Le SIAO oriente vers la résidence accueil après examen du dossier par la commission territoriale d'orientation. L'UDAF examine les propositions d'orientation du SIAO et prononce l'admission.

Article 6 : Une rencontre bilan des activités de la pension de famille sera organisée par la structure à l'issue ou en cours d'exercice mais a minima une fois par an et à laquelle sera invité(e) le/la représentant(e) de la DDCS.

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2016

Le préfet,  
par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016  
accordant l'habilitation sanitaire spécialisée n° 56941  
A Monsieur Lecarpentier Ludovic, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Lecarpentier Ludovic le 8 novembre 2016 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation sanitaire spécialisée non limitée géographiquement pour les élevages d'intérêt génétique particulier dans la filière porcine et l'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Lecarpentier Ludovic administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

**Article 2** - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Lecarpentier Ludovic satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

**Article 4** – Le docteur Lecarpentier Ludovic s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

**Article 5** – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 novembre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
32 Bd de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2016  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56940  
A Madame REGNIER Charlotte, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur REGNIER Charlotte en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur REGNIER Charlotte ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur REGNIER Charlotte administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur REGNIER Charlotte satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur REGNIER Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
32 Bd de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES finances PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES finances PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique - pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Alain Guillouët, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M Alain Guillouët dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**POLE GESTION PUBLIQUE**

Mme Le Penru Marie-Line, Inspectrice divisionnaire HC des finances publiques, chargée de mission auprès de la Division Secteur Public Local, M Alain Robino, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Chef de la division " Secteur Public Local, Expertise financière et fiscale", Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Chef de la division Etat, Mme Marie-Christine Danard, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de la division "Secteur Public Local, Gestion Modernisation".

**1. DIVISION ETAT**

**1.1 COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT**

**Service Comptabilité de l'État**

Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité ".

Mmes, Caroline Legouge, Pascale Vigouroux-George, Contrôleuses principales des finances publiques, Dominique Gilet, Véronique Le Toux, Patricia Legrand, Contrôleuses des finances publiques, Mme Anne Thomas, Agente d'administration principale des finances publiques au service " Comptabilité ", à l'effet de signer les seuls : bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus ; lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; endos de visa de chèques ; tickets de remise de chèques ; bordereaux de remise de mandat cash.

Le pouvoir de saisie et validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à :

- Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité " ;

- Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Pascale Vigouroux-George, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Dominique Gilet, Contrôleuse des finances publiques au service " Comptabilité " ; sous condition pour ces dernières de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité ".

Le pouvoir de saisie des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à :

- Mme Patricia Legrand, Contrôleuse des finances publiques au service " Comptabilité " ;

- Mme Anne Thomas, Agente d'administration principale des finances publiques au service " Comptabilité ".

**Service Recettes non fiscales – Produits divers**

Mme Agnès Sonois, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Recettes non fiscales - Produits divers ". reçoit également pouvoir de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant les tribunaux de commerce dans les procédures collectives ; de signer ; les inscriptions hypothécaires ; les octrois de délais pour les dettes inférieures à



7 500 € ; les remises gracieuses inférieures à 500 € ; les remises ou annulation de majorations inférieures à 500 € ; les arrêtés de nomination ou de création des régies ainsi que les remboursements à réaliser.

Pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme et la redevance d'archéologie préventive : les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités et aux établissements publics ; les rejets de demande d'ANV ; les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

Mme Mireille Pollein, Contrôleuse principale des finances publiques, MM Bernard Pujol et Didier Rapaud, Contrôleurs principaux des finances publiques, M. Laurent Thomas Contrôleur des finances publiques, Mmes Marie-Françoise Burguin, Marie-Laure Rebillon et Sandrine Gaillard Agentes d'Administration principales des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les seuls : récépissés de recettes ; demandes de renseignement ; lettres de rappel ; les mises en demeure ; enquêtes de solvabilité ; transmission d'une réclamation à un ordonnateur ; rappels sur EPE ; bordereaux d'envoi ; délais de moins de six mois pour les dettes inférieures à 1000 € ; bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs ; demandes d'émission de titres ; bordereaux sommaires.

Mme Mireille Pollein, Contrôleuse principale des finances publiques, MM Bernard Pujol et Didier Rapaud, Contrôleurs principaux des finances publiques, M. Laurent Thomas Contrôleur des finances publiques à l'effet de signer : les remises gracieuses inférieures à 100 € ; les remises ou annulation de majorations inférieures à 100 € ;

## **1 - 2 DEPENSE ET SERVICES FINANCIERS**

### **Service de la Dépense**

M Benoît Le Trionnaire, Inspecteur des finances publiques, chef du service " Dépense " :

Mme Agnès Scarantino, Contrôleuse principale des finances publiques :

Mme Laurence Santos, Mme Odile Robino, Contrôleuses des finances publiques à l'effet de signer : les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste ; les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFIP, Ordonnateurs secondaires Banques).

### **Service Gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers**

M Serry Slim, Inspecteur des finances publiques, chef du service " Gestion de comptes ", Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs; les chèques de banque; les chèques sur le Trésor; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Sylvie Grygiel, Contrôleuse principale des finances publiques et Mme Annick Mezard, Contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry Slim : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE); les bordereaux de remise de mandat cash.

M Hervé George, Agent d'administration principal des finances publiques, reçoit pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus de dépôts en numéraire; les reçus représentatifs de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèque; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST).

Mme Fabienne Merlin, Inspectrice des finances publiques, chargée de clientèle à l'effet de signer et pour ce qui la concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres ; contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les lettres- type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC et tout document s'y rattachant ; les contrats d'ouverture de comptes à vue ; les documents relatifs à la banque en ligne.

## **2. DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL (DSPL)**

Mme Valérie Le Loire, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission « analyses financières », à l'effet de signer, en l'absence du chef de division : les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service, toute lettre, courriel et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service, les décharges de plis ou colis remis par la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel. Sont par ailleurs exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ;

Mme Marina Laclef, Inspectrice des finances publiques, Chef du " Service fiscalité directe locale ", reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Le Loire pour tous les actes relevant du secteur analyses financières, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

Mme Marina Laclef, Inspectrice des finances publiques, Chef du " Service fiscalité directe locale " à l'effet de signer : toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service, à l'exception des envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF; les demandes de documents divers aux comptables ; les accusés réception des états et documents; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou tout service de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

Mme Valérie Le Loire, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission « analyses financières », Mme Véronique Hubert, Contrôleur principal, et, à compter de son installation prochaine, Mme Anita Carcreff, Contrôleur, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Laclef pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

Mme Véronique Le Goff, Inspectrice des finances publiques, chef du service « collectivités et établissements publics locaux – gestion » à l'effet de signer : les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ; les comptes financiers des EPLE et assimilés ; les demandes d'immatriculation à l'INSEE ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service ; les accusés réception des états et documents ; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie ; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ; les procès-verbaux de vérification des régies ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Mme Florence Kergal, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission, à l'effet de signer : toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service ; les accusés réception des états et documents ; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie ; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

M Gilles Fortier, Contrôleur Principal des finances publiques, Mme Viviane Chalopin, Contrôleuses des finances publiques, Mme Claudine Attia, Agente d'administration des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Le Goff, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

Mme Stéphanie Daniel, Inspectrice des finances publiques, en charge du service « Moyens de paiement - Dématérialisation et Hélios », à l'effet de signer : les décharges de plis ou colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ; les lettres d'instruction courante y compris de caractère contentieux.

M Erwan Hautin, Contrôleur des finances publiques, service « Moyens de paiement - Dématérialisation et Hélios » reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Stéphanie Daniel à l'exclusion des lettres d'instruction de caractère contentieux.

## **PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

### **1 – DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Mme Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la gestion des Ressources humaines et, Mme Marie-Louise Salaun, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Formation professionnelle et des concours, reçoivent délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de la Division Gestion des Ressources humaines et de la Formation professionnelle.

#### **Service des Ressources Humaines - Gestion administrative**

Mme Marie-Odile Vanhove, Inspectrice des finances publiques, Chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des finances publiques ; les documents et contrats concernant les personnels non titulaires ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les documents relatifs aux dépenses des personnels dans le cadre « hors PSOP ».

Elle reçoit également délégation pour saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels des personnels et procéder à l'achat des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Odile Vanhove, Mme Sandrine Petitfrère, Contrôleuse des finances publiques reçoit à l'exception de la validation des frais de déplacement, les mêmes pouvoirs

Mmes Sylvie Bauer et Marie Casile, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Sandrine Petitfrère, Contrôleuse des finances publiques, M Paul Picard, Contrôleur des finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de signer ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel.

M Paul Picard, Contrôleur des finances publiques, Mme Marie Casile, Contrôleuse principale des finances publiques et Mme Régine Devieille, Agente administrative des finances publiques reçoivent délégation pour procéder à l'achat des billets de train à des fins de déplacements professionnels.

Mmes Sylvie Bauer et Marie Casile, Contrôleuses principales des finances publiques, M Paul Picard, Contrôleur des finances publiques, et Mme Régine Devieille, Agente administrative des finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels, et de signer les bordereaux d'envoi concernant leurs attributions.

#### **Service Formation professionnelle et concours**

Mme Marie-Louise Salaun, Inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, responsable du service Formation professionnelle et concours reçoit délégation pour signer : les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage ; les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service « Formation professionnelle et concours » et les dépenses des personnels afférents à des déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Louise Salaun, Mmes Claude Huchet, Dominique Le Doran et Marie Casile Contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

## **2 – DIVISION BUDGET LOGISTIQUE et IMMOBILIER**

M Philippe Souquet, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division Budget logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de M Souquet, MMe Nathalie Le Bourhis, Inspectrice des finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs.

### **Service Budget - Comptabilité Achats**

MMe Nathalie Le Bourhis, Inspectrice des finances publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

M Jean-François Brebion, Contrôleur principal des finances publiques, MMe Laurence Le Bourn, Contrôleuse principale des finances publiques et M Philippe Jégousse, Contrôleur des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; ainsi que pour les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

M Jean-Marc Poupon, Contrôleur principal des finances publiques, régisseur de la Cité administrative, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie.

### **Service Logistique et immobilier**

MMe Régine Eveno, Contrôleuse principale des finances publiques, M Jean-Noël Le Golvan, Technicien supérieur principal du MINEFI et M Mickaël Jouanguy, Agent technique des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

## **3 – DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE**

MMe Caroline Le Corvec, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service reçoit délégation permanente à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; les documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Yvan Fertil, Inspecteur des finances publiques, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

A Vannes, le 1er septembre 2016  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur du Morbihan,

Alain Guillouët



## **Arrêté portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Morbihan**

**La directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan  
agissant par délégation du recteur**

- Vu** le code de l'Éducation et notamment son article R222-30 ;  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;  
**Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
**Vu** les résultats des dernières élections professionnelles ;  
**Vu** l'arrêté rectoral du 12 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;  
**Vu** l'arrêté n° 2015019 – 0002 du 19 janvier 2015 portant nomination des représentants au comité technique spécial départemental du Morbihan ;

### **ARRETE**

**Art.1<sup>er</sup>** : sont nommés, au comité technique spécial départemental, les représentants des personnels suivants :

#### **Titulaires**

#### **Suppléants**

#### **- en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire**

Madame Martine DERRIEN  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Sévigné de Vannes

Monsieur Philippe LEAUSTIC  
Professeur agrégé  
Lycée Colbert de Lorient

Monsieur Bruno DEMY  
Professeur certifié  
Collège Kerfontaine de Pluneret

Madame Claire HAREUX  
Professeur des écoles  
Ecole Pablo Picasso de La Chapelle Caro

Monsieur Olivier LEROY  
Professeur d'éducation physique et sportive  
Collège de Kérentrech de Lorient

Monsieur Fabrice RABAT  
Professeur certifié  
Collège Charles de Gaulle de Ploëmeur

Monsieur Ewen SALIOU  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire des 2 rivières de Crach

Madame Odile MARCHAL  
Professeur d'enseignement général de collège  
Collège Jean Lurçat de Lanester

Madame Brigitte LE PARC  
Infirmière  
Lycée professionnel Marie Le Franc de Lorient

Madame Gaïd LE GOFF  
Professeur certifié  
Collège Jean Rostand de Muzillac

**- en qualité de représentants du syndicat Sud Education**

Monsieur Christian BRUNEL  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Victor Schoelcher de Guer

Monsieur Benjamin SCHOEMANN  
Professeur certifié  
Collège E. Mazé de Guéméné-sur-Scorff

**- en qualité de représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force ouvrière**

Monsieur Loïc AVRY  
Professeur certifié  
Lycée Victor Hugo d'Hennebont

Monsieur Olivier LE RHUN  
Professeur des écoles  
ZIL – Ecole élémentaire Yves Coppens de Grand-Champ

**- en qualité de représentant du syndicat général de l'Education nationale – Confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)**

Madame Florence PECK  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire de Pluméliau

Monsieur Christian LORENT  
Directeur de C.I.O  
C.I.O de Vannes

**- en qualité de représentants de l'union nationale des syndicats autonomes de l'Education nationale (UNSA Education)**

Monsieur Yves BECHARIA  
Instituteur  
Circonscription de Lorient centre

Madame Véronique BOURNE  
Professeur d'éducation physique et sportive  
Collège Saint-Exupéry de Vannes

**- en qualité de représentants de la confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56)**

Madame Patricia DOUGERE  
Professeur de lycée professionnel  
Lycée professionnel J. Guéhenno de Vannes

Madame Nathalie COLLECCHIA  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Françoise Dolto de Kervignac

**Art.2.** : L'arrêté n° 2015019 – 0002 du 19 janvier 2015 portant nomination des représentants au comité technique spécial départemental du Morbihan, susvisé est abrogé.

**Art.3.** : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 10 novembre 2016

Pour le recteur  
et par délégation,  
la directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée  
le secrétaire général

Pascal ROINEL

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale :  
(CDEN)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN, modifié ;

Vu la proposition de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2. de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

**Titulaires**

**Suppléants**

**II – en qualité de représentants des personnels de l'Etat dans le département :**

**II – a : Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force ouvrière :**

Au lieu de :

Madame Mélina Certain  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Sévigné de  
Vannes

Lire :

Madame Isabel DE ALMEIDA  
Professeur certifié  
Collège Jean Rostand de Muzillac

**Article .2** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 10 novembre 2016

**Raymond LE DEUN**



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CCAS 56110 ROUDOUALLEC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 2016 par le CCAS de ROUDOUALLEC (56110).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de ROUDOUALLEC - 56110 sous le numéro SAP265601617.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)  
Activités soumises à autorisation du conseil départemental
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 19 OCTOBRE 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 octobre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CCAS 56300 SAINT-THURIAU

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 5 octobre 2016 par le CCAS de SAINT THURIAU, représenté par Monsieur Michel POURCHASSE, son Président, dont l'établissement principal est situé place de l'église. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de SAINT THURIAU sous le numéro SAP265602383.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 octobre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – M. VANVYNCKT 56370 LE TOUR DU PARC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 20/06/2016 par M. VANVYNCKT Geoffrey.  
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. VANVYNCKY Geoffrey dont l'établissement principal est situé 24 rue du Pont Neuf 56370 LE TOUR DU PARC sous le numéro SAP792412330.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage et/ou de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20/06/2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 octobre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – M. HUSSENOT DESENONGES 56260 LARMOR-PLAGE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 01/09/2016 par M. HUSSENOT DESENONGES Nicolas.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. HUSSENOT DESENONGES Nicolas dont l'établissement principal est situé 6 bis rue des Châteaux 56260 LARMORPLAGE sous le numéro SAP822262119

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 01/09/2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 octobre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint.  
Serge LE GOFF





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – LES JARDINS COTIERS SERVICES 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément en date du 30 octobre 2011 à l'organisme LES JARDINS COTIERS SERVICES

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 octobre 2016 par Monsieur Mickael TREVARE en qualité de gérant, pour l'organisme LES JARDINS COTIERS SERVICES dont l'établissement principal est situé LA MOTTE à SAINT COLOMBIER 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP535268759 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 23 septembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 octobre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme PEROT 56920 NOYAL PONTIVY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 octobre 2016 par Madame CATHERINE PEROT, pour l'entreprise PEROT dont l'établissement principal est situé 24 place de l'église 56920 NOYAL PONTIVY et enregistré sous le N° SAP377838446 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 23 septembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 octobre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 24 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CCAS 56870 LARMOR-BADEN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme CCAS LARMOR BADEN,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Sur proposition du directeur départemental du Morbihan

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 octobre 2016 par Madame Chantal LE CADRE en qualité de agent administratif, pour l'organisme CCAS LARMOR BADEN dont l'établissement principal est situé Place de l'Eglise 56870 LARMOR BADEN et enregistré sous le N° SAP265601302 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 08 décembre 2011.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 octobre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 24 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CCAS 56320 PRIZIAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme CCAS PRIZIAC,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 08 septembre 2016 par Monsieur Dominique LE NINIVEN en qualité de Président, pour l'organisme CCAS PRIZIAC dont l'établissement principal est situé 1 place de l'Eglise 56320 PRIZIAC et enregistré sous le N° SAP265601567 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités soumises à autorisation du conseil départemental

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 08 septembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 octobre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CCAS 56640 ARZON

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme CCAS ARZON

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 octobre 2016 par Madame BOUTAN en qualité de responsable CCAS, pour l'organisme CCAS ARZON dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Poste 56640 ARZON et enregistré sous le N° SAP265601013 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 25 octobre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Bernard GUEGUEN





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – M. DINHAM 56250 ELVEN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 octobre 2016 par Monsieur STEPHEN DINHAM en qualité de Directeur, pour l'organisme DINHAM STEPHEN dont l'établissement principal est situé Lieu-dit LESVEL 56250 ELVEN et enregistré sous le N° SAP503300428 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration  
• Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18/10/2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme LE BOEDEC 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 24 octobre 2016 par Madame LE BOEDEC en qualité de dirigeant, pour l'organisme LE BOEDEC dont l'établissement principal est situé Résidence de Grandkerguen 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP823159934 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration  
• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 24/10/2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme SAUVAGEOT –SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX – 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 4 octobre 2016

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 octobre 2016 par Madame Margaret SAUVAGEOT en qualité de Présidente, pour l'organisme SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX dont l'établissement principal est situé 17 RUE FRANCOIS GUHUR 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP390758514 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 04 octobre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Bernard GUEGUEN

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;  
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;  
VU le Code de justice administrative ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;  
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;  
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;  
VU le préavis de grève déposé par les syndicats CGT, FAFF, FSU et Solidaires pour un arrêt de travail le mardi 29 novembre 2016 de 00h00 à 24h00 inclus;  
Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le SDIS 56 ;

ARRETTENT

Article 1<sup>er</sup> : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum le mardi 29 novembre 2016 de 00h00 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

**Article 6** : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

<b>CTA/CODIS</b>	<b>SEMAINE</b>	<b>JOUR</b>	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		<b>NUIT</b>	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	<b>WEEKEND ET JOURS FERIES</b>	<b>JOUR</b>	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
<b>NUIT</b>		OPERATEURS 12H	3	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	

**Article 7** : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

<b>CTA/CODIS</b>	<b>SEMAINE</b>	<b>JOUR</b>	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		<b>NUIT</b>	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	<b>WEEKEND ET JOURS FERIES</b>	<b>JOUR</b>	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
<b>NUIT</b>		OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	

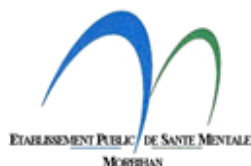
**Article 8** : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

**Article 9** : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 2 novembre 2016

Le Président du Conseil d'administration  
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet  
Raymond LE DEUN



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 28 octobre 2016 pour ASE branche éducateur spécialisé

En application du décret n°2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 2 postes d'assistants socio-éducatif branche éducateur spécialisé.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions à l'article 4 du décret n°2014-101 susvisé.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné à l'article 4 du décret du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

Les dossiers doivent être adressés, par voie postale, le cachet faisant foi, avant le 4 janvier 2017 à :

Madame CAND FAUVIN  
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales  
EPSM-MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital - BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 28/10/2016



**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté du 2 novembre 2016  
portant subdélégation de signature à des agents  
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le directeur régional des affaires culturelles

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M.Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 17 octobre 2016 portant nomination de M.Michel ROUSSEL en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 25 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale-adjointe,
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne par arrêté du préfet du Morbihan du 25 octobre 2016 ;

- M. Christophe GARRETA, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan,
- Mme Christine BOULAY, architecte urbanisme de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
- Mme Laure D'HAUTEVILLE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

Article 2

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 3

Le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE  
DES ROUTES OUEST

**Arrêté donnant subdélégation de signature  
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest  
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et télécommunications;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric Lechelon, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de la délégation de signature du préfet du Morbihan à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint exploitation	A, B
Daniel PICOJAYS, Adjoint au directeur	A, B
Katell KERDUDO, Chef du SMT	A4, A8, A11, B
Nadège DARBOUX, Adjointe à la Chef du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Adil MEZZOUG, Adjoint au chef du district de Vannes et par intérim Chef du district	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Morbihan à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

A. Gestion du domaine routier national

- Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (article R123-2-I du code de la voirie routière) ;
- Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
- Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

5. Abrogation, retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) ( Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

#### B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 4 novembre 2016

Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

SIGNE

Frédéric LECHELON

## ARRÊTÉ

### portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHÉLON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes de l'Ouest à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;

Vu l'avis du 13 juillet 2016 du comité technique de la DIR Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE :

#### Article 1

La direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint exploitation, responsable des districts, et d'un adjoint au directeur, responsable sécurité-défense, chargé plus particulièrement de la gestion de crise, de missions sécurité routière et de sécurité des agents en liaison avec la MARRN et la DIT, et de missions ponctuelles.

Sous l'autorité de la direction sont placés les services et missions suivants :

- I le secrétariat général (SG)
- II le service modernisation et relations avec les usagers (SMRU)
- III le service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- IV le service mobilité trafic (SMT)
  
- V le service ingénierie routière de Rennes (SIR)
- VI le service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes (SIROA)
- VII la mission juridique et marchés (MJM)
- VIII la mission de coordination et du budget (MCB)

-sous la responsabilité du directeur adjoint exploitation :

- 1 un pôle exploitation et sécurité routière (PESR),
- 2 un pôle moyens matériels (PMM),
- 3 six districts :
  - le district de Rennes
  - le district de Nantes
  - le district de Vannes
  - le district de Brest
  - le district de Saint-Brieuc
  - le district de Laval

sous l'autorité desquels sont placés :

- des centres d'entretien et d'intervention (CEI)
- des sections travaux (ST).

#### Article 2. Missions et organisation des services

##### A - Sous l'autorité du directeur :

#### 1- Le secrétariat général (SG) est chargé de :

- piloter la politique de gestion des ressources humaines,
- conduire la politique de formation et du développement des compétences,
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité et d'organisation du travail,
- gérer la politique immobilière,
- gérer les budgets de fonctionnement et d'actions sociales, les moyens matériels, logistiques, d'équipements et prescrire la politique de gestion des véhicules légers,
- conduire la politique de convergence et de sécurité des systèmes d'information, y compris des systèmes d'information géographique,
- gérer le dialogue social et contribuer à l'organisation et au fonctionnement des instances (CT, CHSCT, CLAS, CCOPA et CAP locales, CLF),
- piloter les actions médico-sociale en lien avec les acteurs de la médecine de prévention, de l'action sociale et la DREAL Bretagne.

Une partie de ces missions s'appuie sur le pôle support intégré (PSI) de la DREAL Bretagne chargé de la mise en œuvre des actions et prestations.

Il comprend :

- un pôle gestion des ressources humaines (PGRH)
- un pôle moyens de fonctionnement (PMF)
- un pôle hygiène et sécurité (PHS)
- un pôle des systèmes d'information (PSI)
- une mission développement des compétences (MDC)
- et une mission immobilière (MI).

La suppléance de la Secrétaire Générale est assurée par la Responsable de la Mission Juridique et Marchés.

#### II- Le Service Modernisation et Relations avec les Usagers (SMRU) est chargé des missions suivantes :

- assister la direction dans le pilotage stratégique et opérationnel de la DIR Ouest (système qualité, pilotage de la performance, contrôle de gestion, audit interne, projet de service, pilotage des postes et organigrammes, démarches de changement),
- animer les politiques de communication interne, externe et de relations aux usagers, conseiller les services et les districts sur ces champs,
- concevoir les outils et mettre en œuvre les actions de communication, d'information, d'écoute et de recueil des attentes des bénéficiaires,
- organiser les relations avec les médias et les services communication des préfetures,
- animer la politique de développement durable de la DIR Ouest, assister les services et les districts dans sa mise en œuvre et initier des actions novatrices en matière de responsabilité sociétale,
- organiser la veille prospective territoriale, assister les services et les districts dans leur contribution au développement local, faciliter le développement de l'innovation et des partenariats

Il comprend :

- une mission modernisation pilotage (MMP)
- une mission développement durable et territoires (MDDT)
- une mission communication et relations avec les usagers (MCRU)

#### III – Le Service Entretien et Modernisation du réseau (SEM) est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts, de :

- élaborer et porter les politiques de gestion et d'entretien du réseau routier, de ses ouvrages et de ses dépendances,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien, de grosses réparations et de régénération des chaussées et des ouvrages,
- élaborer et suivre la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier,
- piloter la gestion administrative du domaine,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation du réseau routier national inscrites aux PDMI/CPER Bretagne et Pays de la Loire,
- piloter des études générales sur le réseau,
- gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'entretien du patrimoine routier, ainsi que le budget des opérations des PDMI/CPER confiée à la DIR Ouest en liaison avec les différents responsables de BOP,
- conduire les procédures de concession relatives aux aires de service,
- gérer le parc des portiques, potences, hauts mâts,
- prescrire la politique de gestion des matériels pour l'entretien de dépendances.

Il comprend :

- une mission appui administratif et procédures (MAP)
- une mission gestion du domaine (MGD)
- un pôle entretien des chaussées et dépendances (PECD)
- un pôle de gestion des ouvrages d'art (PGOA), basé à Nantes,
- un pôle modernisation des itinéraires (PMI) basé à Rennes avec une antenne à Nantes.

#### IV- Le service mobilité trafic (SMT) est chargé de :

- élaborer les politiques de gestion du trafic, d'information et de service à l'utilisateur sur l'ensemble du territoire.

- développer la connaissance du fonctionnement du réseau routier, en termes d'observatoire du trafic routier et d'usages
- développer les stratégies de services aux usagers, favorisant l'innovation et les nouveaux types de mobilité
- piloter la conception et la réalisation de projets d'optimisation du trafic routier
- assurer l'administration et la maintenance des équipements, des systèmes et des réseaux nécessaires à la gestion du trafic
- assurer la surveillance du réseau routier, la coordination des chantiers et des événements pour minimiser la gêne à l'utilisateur et l'information routière aux usagers en temps réel, à l'échelle de la DIR Ouest
- à l'échelle de la DIR de Zone de défense Ouest, sur l'ensemble du réseau routier national : assurer la coordination des chantiers pour limiter la gêne à l'utilisateur, la coordination de l'information routière vers les usagers ; assurer la veille continue du trafic et l'appui technique au Préfet pour la gestion de crise routière.

Il comprend :

- la Mission Information Routière, coordination de chantier et gestion de crise zonale (MICGC)
- le Pôle Circulation et Information routières (PCIR), comprenant les Centres d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de Rennes, Nantes, Vannes et Saint-Brieuc
- la Mission Stratégie de Services à l'Usager et de Mobilité (MSSUM)
- le Bureau Des Projets (BDP)
- le Bureau Assistance des Projets (BAP)
- la Mission Gestion Marchés (MGM)
- le Bureau Administration Systèmes et Réseaux (BASR)
- le Bureau Maintenance Équipements (BME)

V – Le service d'ingénierie routière de Rennes (SIR) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
- de la DIR Ouest.

Il assure également des missions de maîtrise d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR Ouest.

Il comprend, à Rennes :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIROA
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)

VI – Le service d'ingénierie routière et d'ouvrages d'art de Nantes (SIROA) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
- de la DIR Ouest.

Il assure également des prestations de maîtrise d'œuvre de réparation des ouvrages d'art selon le programme fixé par le SEM, et des missions de maîtrise d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR Ouest.

Il comprend :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIR
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)
- une mission ouvrages d'art (MOA)

VII – La mission Juridique et Marchés (MJM), placée auprès du directeur, est chargée de :

- apporter un conseil juridique auprès des services et des districts,
- traiter les affaires pré-contentieuses et contentieuses,
- apporter un conseil intégré et porter la politique interne en matière de commande publique,
- gérer les délégations de signature dans le domaine des routes et de l'administration générale.

La responsable de la Mission Juridique et Marchés assure la suppléance de la Secrétaire Générale.

VIII – La mission de coordination et du budget (MCB), placée auprès du directeur, est chargée de :

- assurer une synthèse budgétaire globale et continue, en liaison avec les services gestionnaires, nécessaire au pilotage financier des budgets de la DIR ouest,
- mettre en place et suivre les dotations budgétaires en AE et CP allouées aux services,
- apporter aux services une prestation en matière de gestion des marchés (GAME),
- assurer la veille réglementaire et apporter une assistance aux services et aux unités de dépenses en matière de gestion budgétaire.

**B - Sous l'autorité du directeur adjoint exploitation :**

1 -Le pôle exploitation et sécurité routière (PESR), placé auprès du directeur adjoint exploitation, est chargé de :

- élaborer les politiques de viabilité et d'exploitation de la DIR Ouest, piloter leur mise en œuvre et les évaluer,
- définir les procédures et organisations de viabilité et d'exploitation (astreintes, permanence...) et piloter leur mise en œuvre,
- participer aux réflexions sur les besoins en matériels et plus particulièrement ceux liés à l'exploitation
- piloter l'élaboration et suivre les arrêtés de police permanents, assurer la veille sur les politiques et les techniques d'exploitation,
- piloter la programmation et/ou assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de sécurité,
- piloter les études d'accidentologie,
- émettre des avis sur projets et suivre la réalisation des visites de sécurité,
- assister les districts en matière d'avis sur la signalisation directionnelle et/ou émettre directement les avis,
- gérer le budget pour la partie relevant de l'exploitation et notamment la dotation forfaitaire d'entretien et d'exploitation et la partie des crédits liés aux équipements de la route.

2-Le pôle moyens matériels (PMM), placé auprès du directeur adjoint exploitation, est chargé de :

- mettre en œuvre les politiques d'acquisitions des matériels et des équipements de la route,
- élaborer les politiques de maintenance des matériels et des équipements de la route, piloter et réaliser leur mise en œuvre et les évaluer,
- assister les districts en matière de matériels,
- assurer une veille technologique sur les matériels et les moyens de l'exploitation,
- gérer le budget dédié à l'acquisition et à la maintenance des matériels.
- assurer le fonctionnement du matériel de réseau radio

Il comprend les Points-services chargés de l'entretien des matériels localisés à Rennes, Laval, Nantes, Vannes, Brest, Saint Briec ainsi que le CMR pour le réseau radio.

3-Les districts sont chargés de:

- mettre en œuvre les politiques, programmes et actions définis par la direction et les services du siège de la DIR Ouest en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier national et de conservation du patrimoine,
- de piloter les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux,
- représenter localement la DIR Ouest auprès du préfet de département, des services locaux de l'État, des services gestionnaires de voirie, des services de secours, des autres partenaires de la DIR et des médias de proximité.

Chacun des districts a en charge des sections du réseau routier national confié en gestion à la DIR Ouest :

- le district de Rennes a en charge les sections des RN 12, 24, 136, 137, 157, 164 et des autoroutes A81 et A84 dans le département de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'une section de la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor, et d'une section de l'autoroute A 81 et de la RN 157 en Mayenne ;
- le district de Nantes a en charge des sections de Rennes et d'autoroutes non concédées situées dans le département de Loire Atlantique ainsi qu'une section de la RN 249 dans le département du Maine et Loire et 2 bretelles de l'autoroute A87 à Angers ;
- le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Brest a en charge les sections des RN situées dans le département du Finistère ;
- le district de Saint-Briec a en charge les sections des RN 12, 176 et une partie de la 164 situées dans le département des Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN176 située dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Laval a en charge les sections des RN non concédées situées dans le département de la Mayenne ainsi que la section de la RN 162 et située dans le département du Maine-et-Loire.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST).

Les CEI sont chargés, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des sections d'itinéraires qui leur sont confiées, de :

- surveiller le réseau, les ouvrages et les équipements,
- intervenir sur incidents,
- réaliser des travaux d'entretien en régie, notamment des dépendances vertes et des ouvrages d'assainissement,
- mettre en place les protections et le balisage lors des travaux et prestations sous-traitées à l'entreprise ou aux sections travaux,

- assurer la viabilité hivernale, protéger et apporter une assistance aux autoroutes en situation difficile.

Les CEI, au nombre de vingt-sept, sont les suivants :

- district de Rennes : CEI de Bain-de-Bretagne, de Rennes St Jacques, de Châteaubourg, de Pleumeleuc et de Saint-Aubin-du-Cormier;
- district de Nantes : CEI de Goulaine, Héric, Nantes, Savenay et La Séguinière ;
- district de Vannes : CEI de Locminé, Lorient, Ploërmel et Vannes ;

- district de Brest : CEI de Brest, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Melgven et Saint-Thégonnec ;
- district de Saint-Brieuc : CEI de Guingamp, Le Perray (Trégueux), Loudéac, Pleslin-Trigavou, Rostrenen et Tramain ;
- district de Laval : CEI de Château-Gontier et Mayenne.

Les sections travaux (ST), dépendant de l'organisation des districts, sont chargés d'effectuer :

- des travaux de marquage, de signalisation et de glissières de retenue ;
- des travaux divers sur chaussées, accotements et dépendances vertes ou bleues ;
- des travaux d'entretien de bâtiments.

Les sections travaux sont implantées à :

- district de Rennes : Rennes ;
- district de Vannes : Vannes ;
- district de Brest : Brest ;
- district de Laval : Laval.

### Article 3

Le présent arrêté annule l'arrêté du 4 octobre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, date à laquelle l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant le même objet, sera abrogé.

### Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Rennes, le 28 octobre 2016

Le Préfet

SIGNE  
Christophe MIRMAND